

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1690

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Breton, M. Gosselin et M. Ray

-----

**ARTICLE 14**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 6, après le mot :

« familles, »,

insérer les mots :

« et sous réserve que cela ne s'oppose pas à l'éthique et aux principes de cet établissement en tant qu'entreprise de conviction, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa 6 impose au responsable de tout établissement de santé mentionné à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles de permettre l'intervention des professionnels de santé mentionnés aux articles L. 1111-12-3 et L. 1111-12-4 tels que rédigés par la présente proposition de loi ainsi que des personnes mentionnées au II de l'article L. 1111-12-5, pour administrer une substance létale en vue de provoquer la mort.

Ceci signifie que le responsable d'un établissement de santé dont les caractéristiques éthiques conduiraient cet établissement de santé à refuser de pratiquer l'euthanasie ou le suicide assisté, serait dans l'obligation de laisser pénétrer les personnes procédant à ces actes. Ceci contre sa volonté et, surtout, contre l'éthique et les principes de cet établissement de santé.

Cette disposition de la proposition de loi est en l'état clairement contraire aux dispositions de la Directive de l'Union européenne n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 qui prévoit l'existence d'entreprises de conviction, dont l'éthique impose à leurs personnels d'exercer leurs activités en cohérence avec l'éthique et les principes de ces établissements, ce qui est constitutif de leur contrat de travail.

C'est le sens de la modification que propose cet amendement.